

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 16 mai 2024

Sous la présidence de M prénom nom, la Commission Permanente s'est
assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche,
Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Girardet, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y,
Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Chaumillon
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Duprey
M. Molossi donnant pouvoir à M. Constant
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Bedreddine, M. Monot, Mme Saïd-Anzum, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Lagarde



Délibération n° 09-02 du 16 mai 2024

AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DISPOSITIFS DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REVALORISATIONS SALARIALES

La commission permanente du conseil départemental,

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1 selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 121-1 et L 313-11-1,

Vu l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

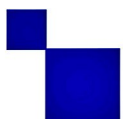
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des SAAD,

Vu l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,



Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 octobre 2019 approuvant le 4ème Schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 instaurant une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, quelque soit leur statut,

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 posant le cadre d'une compensation partielle par la CNSA des dépenses des départements qui soutiennent financièrement les SAAD publics mettant en œuvre cette prime,

Vu l'avenant n°43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

Vu sa délibération n°09-01 du 8 juin 2023 relatifs aux dispositifs de soutien financier pour la mise en œuvre des revalorisations salariales issues de l'application de l'article 47 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, actant la régularisation du montant de ce soutien pour 2022 et définissant celui pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de branche de l'aide à domicile, à hauteur du surcoût réel lié à l'application de cet avenant pour les heures réalisées auprès de bénéficiaires séquano-dionysiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, et tenant compte des montants trop versés ou à récupérer calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation provisionnelle octroyée en 2023, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile non tarifés et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de branche de l'aide à domicile à hauteur de 3,50 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquano-dionysiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, et tenant compte des montants trop versés ou à récupérer calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation provisionnelle octroyée en 2023, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile publics soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs aides à domicile issue de l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2022, à hauteur de 2,50 € par heure APA, PCH et aide ménagère réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, et tenant compte du montant du solde à verser ou à récupérer calculé dans le cadre de la régularisation de l'acompte versé en 2023, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à prendre par arrêté les décisions individuelles d'attribution provisionnelle et définitive conformément aux principes posés ci-dessus.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.